

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIORT

Juge aux Affaires Familiales

R.G. [REDACTED]  
Code NAC : [REDACTED]  
AFFAIRE :  
[REDACTED]

Président des Juges au Secours  
Greffier du Tribunal de Grande  
Instance de Niort

EXPÉDIENT

## ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

17 mars 2008

### DEMANDERESSE :

**Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]

Profession : Enseignante  
de nationalité Française  
[REDACTED]

comparante en personne assistée de la SCP SALZARD-REYNARD, avocats au barreau de NIORT

### DEFENDEUR :

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]

de nationalité Française  
[REDACTED]

(Demande d'aide juridictionnelle faite le 06/03/2008 sous le numéro 2008/647 auprès du bureau d'aide juridictionnel de NIORT)

comparant en personne assisté de Me Bruno **POUPOT**, avocat au barreau de NIORT

Après avoir entendu à l'audience de la Chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance de NIORT, tenue le 10 Mars 2008 par Bruno BOURDEAU, Vice-Président assisté de Christine BILLET, Greffier,

Maître SALZARD, en ses explications, en présence de Madame [REDACTED] demanderesse,

Maître Bruno POUPOT en ses explications, en présence de Monsieur [REDACTED] défendeur,

Après en avoir délibéré, le Juge aux Affaires Familiales a rendu, en Chambre du Conseil, le 17 Mars 2008, par sa mise à disposition au greffe, l'ordonnance de référé dont la teneur suit.

### **FAITS, NATURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

Des relations de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] [REDACTED] est issu un enfant [REDACTED], né le 16 janvier 2006.

Par assignation en référé du 29 janvier 2008, Madame [REDACTED] expose qu'elle s'est séparée de Monsieur [REDACTED] en raison de graves problèmes psychologiques dont celui-ci est atteint du fait d'un syndrome bi-polaire.

Monsieur [REDACTED] a fait plusieurs séjours en psychiatrie et il est difficile à gérer au quotidien en raison de ses problèmes de comportement, agressivité notamment. Par ailleurs, il est diabétique et peu perdre connaissance (coma) à tout moment malgré son traitement.

Jusqu'à présent Monsieur [REDACTED] voyait son fils au domicile de la mère, ce qui était rassurant. Madame [REDACTED] propose donc que, parallèlement à la fixation de la résidence habituelle de [REDACTED] chez elle, l'autorité parentale étant conjointe, que Monsieur [REDACTED] voit son fils le mercredi après-midi et un samedi sur deux sans hébergement, ce qui réduira les risques en cas de coma diabétique.

Elle sollicite, par ailleurs, une pension alimentaire de 150 Euros par mois pour l'entretien de son fils.

Monsieur [REDACTED] admet ses troubles bi-polaires mais il souhaite qu'ils soient relativisés car il a eu un parcours professionnel artistique exemplaire et présente de grandes facultés intellectuelles...

Il admet néanmoins des problèmes comportementaux (troubles d'humeur). Il estime que les traitements pour ces troubles et le diabète ont été équilibrés et qu'il n'y a pas de craintes vis à vis de son fils. Il prend de l'insuline s'il sent venir un problème et n'a jamais été dans un état tel qu'il ne pourrait pas s'occuper de son fils. Depuis la séparation, il est parti seul avec son fils sans aucun problème.

Il souhaite donc un droit de visite et d'hébergement élargi du jeudi 18 heures au samedi 18 heures toutes les semaines puisque l'enfant n'est pas scolarisé.

Il accepte de verser une pension alimentaire de 150 Euros par mois pour son fils.

### **MOTIFS :**

Attendu que les parties conviennent de l'autorité parentale conjointe et de la résidence habituelle de [REDACTED] chez sa mère, son père versant une pension alimentaire de 150 Euros par mois pour son entretien et son éducation.

Attendu qu'en revanche un autre problème majeur, qui divise les parties sur la nature des relations que Monsieur [REDACTED] peut entretenir avec son fils, à savoir son diabète, mérite que l'on fasse preuve de la plus grande prudence ;

Qu'en effet, si les troubles du comportement de Monsieur [REDACTED] en raison de son syndrome bi-polaire, sont réels, même s'il les relativise, ils ne présentent pas une gravité telle qu'ils fassent courir des risques à l'enfant ; mais qu'en revanche les risques de comas diabétiques sont réels (confirmé par un mail du 03 décembre 2007 envoyé par Monsieur [REDACTED] à sa famille) même si Monsieur [REDACTED] les conteste aujourd'hui ;

Que l'on s'associe pleinement aux craintes de Madame [REDACTED] dans la mesure où [REDACTED] est en bas-âge et qu'il peut se retrouver dans une situation dramatique si son père venait à faire un malaise dont ce dernier refuse de voir les conséquences ;

Que, par ailleurs, on peut s'interroger sur l'opportunité pour Monsieur [REDACTED] de faire monter son fils dans sa voiture, ce qu'il a fait récemment sur une longue distance pour aller en Gironde, un malaise au volant de son véhicule pouvant avoir des conséquences dramatiques pour lui même et l'enfant....., sans parler des autres usagers de la route ;

Que l'on ne peut, se voiler la face devant les risques pour [REDACTED] en cas de survenance d'un coma diabétique de son père, sauf à être totalement inconscient et irresponsable, ce que doit se refuser d'être un Juge aux Affaires Familiales, seul l'intérêt de l'enfant méritant d'être pris en considération ;

Qu'en conséquence, et Monsieur [REDACTED] doit l'accepter et le comprendre s'il aime son fils et veut son bien, seul un droit de visite sans hébergement tel que proposé par Madame [REDACTED] paraît concevable, encore que les risques demeureront dans la journée si Monsieur [REDACTED] emmène son fils en voiture.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant en matière de référé, en Chambre du Conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

**Attribue** l'autorité parentale conjointe sur l'enfant mineur, [REDACTED].

**Fixe** la résidence habituelle de l'enfant mineur, [REDACTED] chez la mère.

**Accorde** à Monsieur [REDACTED] un droit de visite sur l'enfant mineur [REDACTED] qui s'exercera comme suit, à défaut d'accord entre les parties :

⇒ le mercredi après-midi de 12 heures à 19 heures et les samedis des semaines paires de 10 heures à 18 heures,

**Dit** que pour l'exercice de ce droit de visite, l'enfant devra être pris et ramené à sa résidence habituelle par le bénéficiaire du droit de visite ou par une personne digne de confiance.

**Dit** qu'à défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première heure du jour qui lui est attribué qui lui est dévolu, il sera présumé y avoir renoncé.

**Rappelle** que le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle doit notifier à l'autre parent tout changement de son domicile dans le délai d'UN MOIS à compter du changement sous peine des sanctions prévues par l'article 227-6 du Code Pénal.

**Dit** que Monsieur [REDACTED] devra verser à Madame [REDACTED] à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de [REDACTED], une somme mensuelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**.

**Dit** que ladite contribution sera payable chaque mois avant le 3 du mois et d'avance, ou toute autre date en fonction de celle du versement du salaire du débiteur, au domicile de la mère et sans frais pour celle-ci.

**Dit** que cette contribution sera indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, hors tabac, dont le chef est ouvrier ou employé (**poste de dépense : 295, série France entière / Série région parisienne, publié par l'INSEE.** (Cf sur internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ou serveur vocal : 0892680760 ou par Minitel : 3617 Insee) **la revalorisation devant intervenir à la diligence du débiteur le 1er janvier de chaque année**, selon la formule :

$$\begin{array}{rcc} \text{Montant de la pension} & & \text{Indice mensuel nouveau} \\ & & \text{(dernier indice publié)} \\ & \times & \\ \text{actuellement versée} & & \text{Indice retenu l'année précédente} \\ & & \text{Pour le calcul du montant actuel} \\ & = & \\ & & \text{Montant revalorisée} \\ & & \text{de la pension} \end{array}$$

**Rappelle** que la contribution est due, même durant la période où le débiteur exerce son droit d'hébergement.

**Dit** que cette contribution est due même au delà de la majorité, tant que l'enfant n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins et/ ou poursuit des études sérieuses, étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement et au moins une fois par an, de la situation de l'enfant, auprès de l'autre parent.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du Nouveau Code de Procédure Civile, **rappelle** qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- saisie-arrêt entre les mains d'un tiers,
- autres saisies,
- paiement direct entre les mains de l'employeur,
- recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République.

2) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal : 2 ans d'emprisonnement et 15.000 Euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire de la République.

**Dit** que le parent chez lequel l'enfant réside habituellement percevra directement en sus les prestations familiales.

**Précise** que la présente décision est exécutoire de plein droit, nonobstant appel.

**Laisse** à la charge de chacune des parties les dépens par elle exposés.

Ainsi fait et prononcé au Palais de Justice de NIORT par Bruno BOURDEAU, Juge aux Affaires Familiales, et Christine BILLET, Greffier.

Le Greffier,

Le Juge aux Affaires Familiales,

